



Arrêté municipal n°2025-00296
Portant réglementation de la circulation, sur le domaine public routier métropolitain
de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à l'occasion de la course Trail de Nice
de la Métropole de Nice Côte d'Azur, le dimanche 28 septembre 2025

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements
et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du
7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et
suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le code pénal,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du sport,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole
Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le
domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant
limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur
composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et des
voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la
Commune de Villefranche-sur-mer,

VU la demande présentée par l'agence ORGAYA, 31 rue du Lyret 74400 CHAMONIX MONT
BLANC, Coordinateur parcours Monsieur Sébastien YAGO ☎ 06 13 25 01 82 ✉
sas.orgaya@gmail.com ;

QUI sollicite l'autorisation d'organiser la course Trail de Nice de la Métropole de Nice Côte
d'Azur, sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer,
le dimanche 28 septembre 2025 ;

VU la note de service n°6769 du 26 août 2025 émise par le service des sports de la Mairie ayant l'objet Trail de Nice,

VU l'avis favorable de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il incombe aux organisateurs de l'épreuve sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course pédestre ; il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories, sur le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

ARRETONS

Article 1^{er} Le bénéficiaire, l'agence ORGAYA ✉ sas.orgaya@gmail.com ; est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à l'occasion de la course Trail de Nice de la Métropole de Nice Côte d'Azur, le dimanche 28 septembre 2025.

Article 2 Afin d'assurer le bon déroulement de la course pédestre et de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur le domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les dispositions suivantes.

Le dimanche 28 septembre 2025 de 07 heures à 11 heures :

- La circulation des véhicules et des piétons sera coupée 'par intermittence' sur l'itinéraire de l'épreuve : avenue Olivula, chemin saint Michel, plateau saint Michel, avenue des Caroubiers M 33, chemin Fontaine du Cannel, Col des quatre chemins, chemin du Vinaigrier.
- Coupure de la circulation au passage des coureurs.

Les services de police seront chargés de mettre en place les dispositifs de fermeture des voies et des déviations de la circulation à chaque intersection des voies empruntées par l'épreuve.

Les véhicules de secours, de police et les véhicules utilitaires chargés de l'organisation seront autorisés à circuler afin d'acheminer le matériel nécessaire à l'épreuve sportive.

Article 3 Les dispositions citées ci-après devront être prises en compte, par le bénéficiaire, pendant la durée de l'épreuve sportive :

- L'organisateur de l'épreuve sportive devra prendre en charge une partie du dispositif de sécurité par la mise en place des signaleurs à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections en nombre suffisant, compétents et

identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

- assurer la libre circulation des véhicules de l'organisation de la course, de police, de secours et d'incendie, ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),

- assurer la libre circulation des propriétaires désirant se rendre à leur garage, ces derniers devront présenter un justificatif de domicile en cas de contrôle des services de police.

- l'organisateur de la course devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve sportive.

- l'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler l'épreuve sportive en cas de mauvais temps susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 4 L'organisateur de l'épreuve sportive sera responsable des accidents de toutes nature et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public routier métropolitain, et des éventuels dégâts pouvant être occasionnés au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'existant.

Article 5 L'organisateur de l'épreuve sportive assume l'entière responsabilité de l'organisation de l'épreuve sportive. Il devra souscrire une assurance de responsabilité civile et prendre toutes les mesures en matière d'hygiène et de sécurité, se conformer aux normes prescrites et aux réglementations des différentes administrations compétentes.

Article 6 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune de Villefranche-sur-Mer pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la course.

Article 7 La présente autorisation doit être détenue par le responsable de l'épreuve sportive qui doit la présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront appliquées pendant l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Article 8 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route, conformément aux articles en vigueur, il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 9 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la commune.

Article 10 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 11 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12 Ampliation du présent arrêté sera adressé à par voie électronique à :

- au bénéficiaire,
- Cabinet du Préfet, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité et de l'ordre public, Chef Pôle grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes,
- au SDIS, 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE LOUBET,
- au service régulation Ligne d'Azur.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié par voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 17 septembre 2025



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI